



UNIVERSITE DE VERSAILLES
SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES

Institut d'Études Judiciaires

EXAMEN D'ENTREE AU CRFPA – SESSION 2013

Jeudi 19 Septembre 2013

**ÉPREUVE DE RAISONNEMENT JURIDIQUE : PROCÉDURE
ADMINISTRATIVE CONTENTIEUSE**

Durée de l'épreuve 2h30 – note sur 10

(Droit des obligations + procédures note sur 20 – coefficient 2)

***Vous ne devez traiter cette procédure que si vous l'avez cochée sur le dossier
d'inscription à l'examen***

***Documents autorisés : article 11 de l'arrêté du 11 Septembre 2003 fixant le programme et
les modalités de l'examen : lors des épreuves, les candidats peuvent utiliser les codes et
recueils de lois et décrets annotés, à l'exclusion des codes commentés. Ils peuvent
également se servir de codes et recueils de lois et décrets ne contenant aucune indication
de doctrine ou de jurisprudence sans autres notes que des références à des textes
législatifs ou réglementaires***

**Rédiger une note de procédure contentieuse sur la requête de
BRUTUS**

Pièce n° 1 : recours devant le tribunal administratif de Grenoble

Pièce n° 2 : lettre de Monsieur Brutus au tribunal administratif du 8 juin 2012

Pièce n° 3 : lettre de Monsieur Brutus adressée au Préfet de Police

Pièce n° 4 : lettre du Préfet de l'Isère

Pièce n° 5 : arrêté mesure d'interdiction administrative de stade

Pièce n° 6 : article L332-16 du code du sport

M. Claude BRUTUS
3 rue Petit
75005 Paris

Monsieur le président du tribunal administratif de Grenoble

A la suite de la rencontre opposant le club de Foot de Grenoble au club d'Evian, le 6 mai 2011, je me suis un peu énervé dans les tribunes et j'ai commis des agissements que je regrette.

J'ai été convoqué par les services de police le 12 mai suivant et j'ai indiqué que j'avais effectivement mis un coup de pied dans le siège et lancé ce siège sur la pelouse. Le préfet m'a notifié une interdiction administrative de pénétrer dans le stade et à ses abords, la journée du 20 mai 2011, lors d'un autre match.

Puis j'ai fait l'objet d'un rappel à la loi par le Procureur de la République, en application de l'article 41-4 du code de procédure pénale.

Enfin, le préfet m'a notifié le 24 juillet 2011 une interdiction de stade pour une durée de 12 mois avec obligation de pointer pendant la durée de chaque match, prononcée par arrêté du 6 juillet.

Ces décisions sont révoltantes et je vous demande de revenir dessus fermement car elles lèsent ma liberté d'aller et venir.

D'une part, elles visent un comportement d'ensemble qui n'existe pas car je n'ai commis qu'un seul manquement, ce qui ne permettait pas de prononcer une interdiction administrative de stade.

Par ailleurs, j'ai dit que j'étais énervé et me suis excusé, et j'ai bien fait attention de ne viser personne avec le siège que j'ai lancé sur la pelouse....on ne va pas en faire un plat quand même !!! Le match ne s'est même pas interrompu et personne n'a rien vu...Non seulement la mesure ne se justifiait pas mais aussi, elle est trop lourde, un an, c'est long quand on aime le foot.

Enfin, elle n'est pas cohérente car elle devait durer un an, et elle a démarré le 24 juillet 2011 et finit le 24 juillet 2012, alors que j'ai eu déjà un jour d'interdiction le 20 mai. Il y a donc un jour de trop d'interdiction.

sinon, pourriez vous au moins faire en sorte que je puisse pointer à Paris au lieu de devoir me déplacer à Grenoble.

Signé Brutus

Enregistré le 11 février 2012

4

M. Nicolas BRUTUS
3 rue Petit
75005 Paris

Le 8 juin 2012

Monsieur le président du tribunal administratif de Grenoble,

Je reviens sur ma requête que je souhaite compléter.

J'ai discuté avec d'autres personnes qui ont-elles aussi eu une interdiction de stade à raison des mêmes faits : il s'avère que leur arrêté est motivé exactement comme le mien, ce qui prouve que le préfet n'a pas fait d'examen particulier de mon dossier et a motivé ma décision de manière stéréotypée, « copier-coller ». D'ailleurs, je ne comprends même pas ce qui m'est reproché. Comportement d'ensemble, qu'est ce que ça veut dire ???

La procédure contradictoire a été menée tambour battant, je n'ai pas pu me défendre ni même comprendre ce qui m'arrivait et je n'ai pas eu d'avocat, ce qui fait que si j'ai reconnu quelque chose, c'est à mon insu.

Enfin, j'estime avoir été déjà lourdement sanctionné pénalement et que dans ces conditions, ce n'était pas la peine d'en rajouter avec deux sanctions administratives supplémentaires (interdiction + pointage). Je crois que tout ça n'est pas légal. Je pense aussi que ces décisions ne sont pas anodines et font bien les affaires du préfet, dont le fils est par ailleurs président de l'association de foot d'Evian.

Je demande donc que vous reveniez sur cette décision et que vous m'indemnisiez des conséquences de celle-ci : je n'ai pas pu aller aux matches et j'ai perdu mon abonnement de l'année, je n'ai pas pu voyager lors de matches car il me fallait pointer à Grenoble. Par ailleurs, j'ai du aller pointer comme un voyou au commissariat et j'y ai attrapé des poux.

Je demande aussi que vous condamniez le fils du préfet à une peine pénale de travaux d'intérêt général car c'est lui qui a tout manigancé pour réduire à néant les supporters du club de Grenoble. Ces travaux devront être d'au moins un an pour compenser mes préjudices et ceux de mes camarades. Il faudra aussi faire afficher cette condamnation dans la presse et aux portes du club pour que tout le monde soit bien au courant

Je souhaite aussi obtenir un avocat car je n'ai plus de ressources, je suis au RMI et ne suis pas prêt de retrouver un travail avec mon dossier pénal.

Signé Brutus

Enregistré 10 juin 2012

M. Claude BRUTUS
3 rue Petit
75005 Paris

Paris le 24 septembre 2011.

Monsieur le préfet de police

Ile de la cité

75001- Paris

Le 24 juillet 2011, j'ai fait l'objet d'une interdiction administrative de stade d'une durée d'un an pour avoir saccagé un siège des tribunes du stade de Grenoble et l'avoir lancé sur la pelouse.

Monsieur le préfet, j'étais très énervé, car l'arbitre avait sifflé un penalty injustifié, le joueur d'Evian faisant du chiquet. Et cela faisait déjà 3 fois que ça se passait comme ça. Le club d'Evian a d'ailleurs gagné par 3 à 0 grâce à 3 pénalty, sans que l'arbitre y trouve à redire. C'est un scandale et il fallait bien que les supporter de Grenoble réagissent.

Tant que les arbitres agiront de manière injuste, il y aura des braves citoyens pour réagir et s'insurger. Qu'on se le dise. D'ailleurs, les supporters du PSG font bien pire sans que vous réagissiez, ce qui prouve bien que ce que nous avons fait été juste.

J'estime donc avoir été dans mon bon droit en manifestant ma réprobation et vous demande de faire un geste, ce d'autant que cette décision prive aussi mon fils qui ne pourra pas aller voir les matches de foot puisque c'est moi qui l'accompagne et m'oblige à me déplacer à Grenoble pour aller pointer à chaque match. Peut être pourrais je pointer à Paris, du reste

En vous remerciant par avance,

Signé Brutus

6

Préfecture de l'Isère

M. Claude BRUTUS
3 rue Petit
75005 Paris

Grenoble, le 6 décembre 2011

Monsieur,

Le préfet de Police m'a transmis votre recours gracieux contre ma décision du 6 juillet 2011.

Compte tenu de la gravité des faits en cause et de la tendance de plus en plus importante aux actions de hooliganisme, il est de mon devoir de la maintenir afin de prévenir les troubles à l'ordre public à venir.

Je regrette pour vous mais j'espère que cette décision vous permettra d'amender votre comportement de supporter et de réfléchir aux conséquences de vos actes, lorsque vous serez en mesure de retourner dans un stade.

Signé Le préfet de l'Isère

Notifié le 10 décembre 2011

7



PRÉFET DE L'ISÈRE

PIECE 5

ARRETE

Prononçant une mesure d'interdiction administrative de stade pour une durée de douze mois

LE PREFET DE L'ISERE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L.332-16 du code du sport ;

Vu les articles R. 332-1 et suivants du code du sport ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, relative à la sécurité, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le courrier n°2011-338 du 25 mai 2011, notifié le 1^{er} juin 2011 invitant Monsieur Nicolas à présenter ses observations dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant que pour prévenir les troubles à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion de manifestations sportives, il appartient au préfet de l'Isère de prendre une mesure d'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords des enceintes où de telles manifestations se déroulent ou sont retransmises en public, à l'encontre d'une personne qui par la commission d'un fait grave ou par son comportement d'ensemble constitue une menace pour l'ordre public, en application de l'article L. 322-16 du code du sport susvisé, modifié par la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 ;

Considérant qu'en application du même article, le préfet de l'Isère peut également imposer, par le même arrêté, à la personne faisant l'objet de cette mesure, l'obligation de répondre, au moment où se déroulent les manifestations sportives qui lui sont interdites, aux convocations de toute autorité désignée à cette fin ;

Considérant le caractère récent et répété d'événements graves de nature à troubler l'ordre public lors des rencontres de football de l'équipe du Grenoble Foot 38 (GF38) ;

Considérant que Monsieur Nicolas *BRUTUS*, membre du groupe des « Red Kaos 94 », supporter de l'équipe du Grenoble Foot 38 (GF38), s'est fait remarquer au stade des Alpes de Grenoble en raison de la violence de son comportement à l'occasion de la rencontre de football opposant l'équipe du Grenoble Foot 38 (GF38) à celle d'Evian Thonon Gaillard, le vendredi 06 mai 2011 ;

(5)
2/2

Considérant en particulier que Monsieur BRUTUS reconnaît s'être rendu coupable, de colère suite à une décision de l'arbitre, d'avoir cassé deux sièges puis de les avoir lancés en direction de l'aire de jeu ;

Considérant dans ces conditions, que Monsieur BRUTUS, par son comportement d'ensemble, constitue une menace pour l'ordre public et la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des rencontres de football de l'équipe du Grenoble Foot 38 (GF38)

Considérant que Monsieur BRUTUS, n'a pas présenté ses observations suite au courrier n°2011-338 du 25 mai 2011 (procédure contradictoire) susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRETE

Article 1^{er} : Il est interdit à Monsieur BRUTUS de pénétrer ou de se rendre aux abords des enceintes où se déroulent des manifestations sportives de l'équipe de football du Grenoble Foot 38, à compter de la notification du présent arrêté pour une durée de douze mois.

Article 2 : Monsieur BRUTUS, domicilié 3 rue PETIT à Paris 5^e, est tenu de répondre à la convocation que le Préfet du département de l'Isère lui adressera, au moment du déroulement des rencontres de l'équipe de football du Grenoble Foot 38.

Article 3 : Monsieur BRUTUS est tenu d'informer de manière circonstanciée, sans délai et par tous moyens l'autorité qui l'a convoqué de toute impossibilité à déférer à une convocation dans les locaux qui lui ont été fixés. Au vu des arguments présentés par Monsieur BRUTUS, un autre lieu de convocation peut alors lui être fixé par l'autorité chargée de la convocation.

Article 4 : Le fait pour Monsieur BRUTUS de ne pas se conformer à l'interdiction prononcée en application de l'article 1^{er} du présent arrêté ou de ne pas déférer à la convocation prévue à l'article 2 du présent arrêté sans invoquer une impossibilité conformément à l'article 3 l'expose à une peine d'emprisonnement d'un an et à une amende de 3 750 euros.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur BRUTUS et fera l'objet d'une communication au maire de Pont de Claix, à la Fédération Française de Football, à la Ligue de football professionnel et au club du GF 38.

Fait à Grenoble, le 26 JUIL 2011

Le Préfet,

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions de la loi du 12 avril 2000, à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de l'Isère et, en cas de rejet, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article L332-16 du code du sport

Lorsque, par son comportement d'ensemble à l'occasion de manifestations sportives, par la commission d'un acte grave à l'occasion de l'une de ces manifestations, du fait de son appartenance à une association ou un groupement de fait ayant fait l'objet d'une dissolution en application de l'article L. 332-18 ou du fait de sa participation aux activités qu'une association ayant fait l'objet d'une suspension d'activité s'est vue interdire en application du même article, une personne constitue une menace pour l'ordre public, le représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, le préfet de police peuvent, par arrêté motivé, prononcer à son encontre une mesure d'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords des enceintes où de telles manifestations se déroulent ou sont retransmises en public.

L'arrêté, valable sur le territoire national, fixe le type de manifestations sportives concernées. Il ne peut excéder une durée de douze mois. Toutefois, cette durée peut être portée à vingt-quatre mois si, dans les trois années précédentes, cette personne a fait l'objet d'une mesure d'interdiction.

Le représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, le préfet de police peuvent également imposer, par le même arrêté, à la personne faisant l'objet de cette mesure l'obligation de répondre, au moment des manifestations sportives objet de l'interdiction, aux convocations de toute autorité ou de toute personne qualifiée qu'il désigne. Le même arrêté peut aussi prévoir que l'obligation de répondre à ces convocations s'applique au moment de certaines manifestations sportives, qu'il désigne, se déroulant sur le territoire d'un Etat étranger.

Le fait, pour la personne, de ne pas se conformer à l'un ou à l'autre des arrêtés pris en application des alinéas précédents est puni d'un an d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende.

Le préfet du département et, à Paris, le préfet de police communique aux associations et sociétés sportives, ainsi qu'aux fédérations sportives agréées l'identité des personnes faisant l'objet de la mesure d'interdiction mentionnée au premier alinéa. En outre, il peut la communiquer aux associations de supporters mentionnées à l'article L. 332-17.

L'identité des personnes mentionnées au premier alinéa peut également être communiquée aux autorités d'un pays étranger lorsque celui-ci accueille une manifestation sportive à laquelle participe une équipe française.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.